

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 874-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada qui se tiendront à Gatineau le 29 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Gatineau, le 29 septembre 2005, une conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale du Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières et du ministre des Finances du Canada qui se tiendront à Gatineau le 29 septembre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Michel Rochette, attaché de presse, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur de l'encadrement du secteur financier, ministère des Finances;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45070

Gouvernement du Québec

Décret 875-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003 modifie le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 26 août 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par le décret n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003, pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45071

Gouvernement du Québec

Décret 876-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ont signé une entente de coopération en matière d'adoption internationale, le 15 septembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue le cadre juridique régissant l'adoption d'enfants résidant habituellement au Vietnam par des personnes domiciliées au Québec et que, conformément aux articles 568

et 574 du Code civil du Québec (1991, c. 64), la Cour du Québec vérifie si la procédure suivie lors de telles adoptions est conforme à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette entente de coopération, celle-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification indiquant que les procédures internes requises ont été accomplies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière **d'adoption** internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam signée à Québec, le 15 septembre 2005, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM